



## Dossier de presse

Conférence de presse – Mercredi 13 décembre 2017

# **Convention cadre nationale relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs entre le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux**

---

# Sommaire

1. Une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs entre le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux	p. 3
2. La médiation	p. 4
3. La méthode de développement de la médiation prévue par la convention	p. 4
- Les engagements des parties	
- Le suivi	
4. Le Médiateur	p. 5
- Les compétences requises	
- Les exigences éthiques	
- Le garant de la qualité de la médiation	
5. Le juge administratif et la médiation : actions mises en œuvre	p.5
6. Le Centre National de Médiation des Avocats	p. 6
Annexes :	
Convention cadre nationale relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs	p. 8
Modèle de convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans le ressort d'une juridiction administrative	p.10
Charte éthique des médiateurs dans les conflits administratifs	p.16

## 1. Une convention relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs entre le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux

La médiation en tant que mode alternatif de règlement des litiges, a connu un essor récent avec la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de **modernisation de la justice du XXIème siècle** et le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif.

Ces textes ont modifié et complété les dispositions du code de justice administrative relatives à la conciliation et à la médiation en matière de litiges transfrontaliers, dont le champ d'application était trop restreint :

- le recours à la médiation est, désormais, un mode de « **droit commun** » de résolution des différends. Il est à l'initiative des parties ou du juge,
- le recours à un processus de médiation préalablement à la saisine du juge est favorisé par l'interruption des délais de recours contentieux et la suspension des prescriptions,
- la procédure de mise en œuvre d'une médiation est précisée : modalités de désignation du médiateur, rémunération.

La loi du 18 novembre 2016 prévoit la mise en place, à titre expérimental, pour une durée de 4 ans, d'une médiation préalable obligatoire pour les contentieux de la fonction publique et les contentieux sociaux, dans certains territoires.

### Pour la fonction publique :

- **46 départements** seront concernés pour les litiges de la fonction publique territoriale (sous réserve d'adhésion au dispositif des collectivités locales employeurs),
- **3 académies** pour les litiges qui concernent les personnels de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,
- **tout le territoire** pour les litiges qui concernent les agents du ministère des affaires étrangères.

### Pour les contentieux sociaux :

- **6 départements** pour les contentieux relatifs à certaines aides sociales versées par les caisses d'allocations familiales,
- **30 départements** pour les contentieux qui concernent Pôle emploi.

Le décret et les arrêtés d'application qui correspondent à cette expérimentation devraient être publiés avant la fin de l'année pour une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2018.

Ce nouveau cadre législatif et réglementaire a conduit le Conseil d'État et le Conseil national des barreaux à la signature d'une convention qui doit permettre de développer la médiation, dans le respect de procédures de qualité et uniformisées sur l'ensemble du territoire national.

## 2. La médiation

La médiation est un processus structuré dans lequel 2 ou plusieurs parties tentent par elles-mêmes, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers. Les parties sont toujours libres d'interrompre, de poursuivre et de conclure ou non la médiation.

Contrairement aux recours administratifs préalables obligatoires ou certains processus de conciliation ou d'arbitrage, le médiateur ne délivre pas d'avis, même s'il peut faire toute proposition pour aider les parties à parvenir à un accord. A la fin de la médiation, il constate ou non l'existence d'un accord.

La médiation n'est pas tenue, comme dans un processus juridictionnel, au respect de l'argumentation juridique initialement invoquée par les parties. Le processus peut faire apparaître que le conflit affiché au départ peut s'apaiser par une solution autre que purement juridique.

La médiation présente un intérêt pour toutes les parties à un litige :

- **pour les administrés**, elle peut être mieux adaptée, plus rapide, plus souple, plus horizontale, et résoudre plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice,
- **pour les collectivités publiques**, elle permet le renforcement de la qualité de la décision et le rétablissement de la paix sociale de façon durable.

## 3. La méthode de développement de la médiation prévue par la convention

### - Les engagements des parties

Les parties à la convention prennent 2 engagements :

- promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables,
- mettre en œuvre toute action pour faciliter l'accès à une médiation de qualité, dans le cadre d'un processus structuré mené par un tiers compétent.

Les parties à la convention doivent engager 3 types d'actions :

- **partager et promouvoir leurs outils de formation et de communication** relatifs à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement des différends qui relèvent de la compétence des juridictions administratives,
- **organiser des formations** en direction des magistrats, avocats médiateurs et avocats accompagnateurs de leurs clients en médiation, et promouvoir ces formations au niveau local,
- inviter les barreaux et les juridictions à s'inscrire dans un cadre de référence en signant une convention et en ayant recours aux outils de promotion et de communication existants.

### - Le suivi

Les parties doivent mettre en place un groupe de travail qui a 3 fonctions :

- **veiller** au suivi du développement des modes alternatifs de règlement des différends devant les juridictions administratives,
- **engager** la réflexion sur l'amélioration du déroulement du processus de médiation,
- **proposer** les modifications, notamment de textes, qui apparaissent nécessaires.

## 4. Le médiateur

### - Les compétences requises

Pour devenir médiateur, une personne doit :

- disposer d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine du litige sur lequel il intervient,
- posséder une qualification dans les techniques de médiation,
- s'engager à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques.

### - Les exigences éthiques

En plus de ses compétences professionnelles, plusieurs principes garantissent la qualité du médiateur :

- il doit présenter des garanties de probité et d'honorabilité,
- il doit être indépendant, loyal, neutre et impartial,
- il doit faire preuve de diligence,
- il doit être désintéressé au résultat de la médiation

### - Le médiateur : garant de la qualité de la médiation

Plusieurs principes garantissent la qualité de la médiation, il appartient au médiateur de s'assurer de leur respect.

- il veille à délivrer aux parties à la médiation une information claire et précise sur les modalités de son déroulement et s'assure de leur consentement libre et éclairé.
- il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. Il n'est délivré de cette obligation de confidentialité qu'à l'issue de la procédure après accord des parties.
- il est respectueux de la liberté des parties et s'assure de leur libre consentement à l'accord de médiation éventuellement conclu.

En cas de manquement à ces principes par le médiateur, la juridiction peut mettre fin à sa mission et décider de ne plus faire appel à lui.

## 5. Le juge administratif et la médiation : actions mises en œuvre

Depuis la parution de la loi justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016, plusieurs actions en faveur de la médiation ont été menées :

- un référent national médiation a été désigné,
- un référent médiation chargé d'identifier un vivier de médiateurs au niveau local, a été désigné dans toutes les juridictions administratives,
- des conventions cadres pour encourager la médiation sont en cours de signature entre les tribunaux, les barreaux et les administrations locales. À ce jour, 11 juridictions ont établi ou sont sur le point de finaliser des conventions.
- des brochures sur la médiation administrative ont été éditées et diffusées au public dans toutes les juridictions,

- des journées de sensibilisation à la médiation ouvertes aux avocats et aux administrations ont été organisées dans les 8 cours administratives d'appel de juin à octobre,
- 353 médiations ont été engagées depuis le début de l'année dans de nombreux domaines (fonction publique, urbanisme, fiscal, aides sociales, marchés publics...); 249 sont toujours en cours; sur les 104 terminées, 65 ont abouti à un accord (soit 63%), dans un délai de 3 à 4 mois (par comparaison le délai de jugement moyen des affaires ordinaires devant les tribunaux administratifs est de 1 an et 10 mois).

## 6. Le Centre National de Médiation des Avocats

**Le Centre National de Médiation des Avocats (CNMA) est le centre d'information et de mise en relation du Conseil national des barreaux dédié à la promotion de la médiation.**

En décembre 2015, le Conseil national des barreaux a décidé du lancement du centre national de médiation des avocats (CNMA).

L'objectif du CNMA est de replacer l'avocat au cœur du dispositif de médiation :

- en informant le public des garanties que lui offre la présence de l'avocat en médiation,
- en mettant à disposition des avocats les outils susceptibles de développer et de parfaire leur pratique de la médiation,
- en sensibilisant les pouvoirs publics sur l'importance de promouvoir le rôle de l'avocat en médiation.

Le CNMA se matérialise par une plateforme en ligne accessible depuis [cnma.avocat.fr](http://cnma.avocat.fr)

Cette plateforme met à disposition des citoyens et des entreprises, l'annuaire des avocats susceptibles de les accompagner en qualité de conseil pendant tout le processus de médiation. Il est possible de consulter l'annuaire des avocats médiateurs.

Le CNMA poursuit un triple objectif :

- promouvoir la médiation, informer le justiciable des avantages de la médiation et des différentes étapes du processus, faciliter l'accès à l'avocat médiateur ainsi qu'à l'avocat qui l'accompagne durant la médiation,
- être une force de proposition auprès des pouvoirs publics, promouvoir la médiation et les garanties apportées par la présence de l'avocat dans le cadre d'un processus de médiation,
- mettre à disposition des avocats les outils susceptibles de leur permettre de développer et de parfaire leur pratique de la médiation, qu'il s'agisse de l'information relative aux formations dispensées en matière de médiation, d'outils techniques, de modèles types ou d'espaces d'échanges entre avocats médiateurs.

Les avocats médiateurs référencés par le Conseil national des barreaux ont obligatoirement suivi une formation qualifiante et qualitative à la médiation et possèdent une expérience pratique.

## Annexes

Convention cadre nationale relative à la mise en œuvre  
de la médiation dans les litiges administratifs

Modèle de convention relative à la mise en œuvre de la médiation  
dans le ressort d'une juridiction administrative

Charte éthique des médiateurs dans les conflits administratifs

## CONVENTION CADRE NATIONALE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS

### **ENTRE :**

Le Conseil d'État,

Représenté par son vice-président, Monsieur Jean-Marc SAUVE ;

D'une part,

### **ET**

Le Conseil National des Barreaux, domicilié 22 rue de Londres, 75009 PARIS,

Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, institué par le loi n°90-1259 du 31 décembre 1990, chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics.

Représenté par son président, Monsieur Pascal EYDOUX

D'autre part,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif ;

Vu la volonté partagée de la profession d'avocat et des juridictions administratives de développer la médiation comme mode de règlement des litiges administratifs, dans le respect de procédures de qualité et uniformisées sur le territoire national ;

Vu le rôle majeur de l'avocat, qui peut être prescripteur de médiation, conseil de son client engagé dans un processus de médiation ou médiateur lui-même, que le Conseil national promet à travers notamment le Centre national de médiation des avocats ;



## **LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à promouvoir le recours à la médiation auprès des avocats, des magistrats, des acteurs publics et des justiciables et à mettre en œuvre toute action tendant à faciliter l'accès à une médiation de qualité en matière administrative à l'initiative des parties ou de la juridiction, dans le cadre d'un processus structuré mené par un tiers compétent et en présence des parties pouvant être accompagnées de leurs conseils.

### **ARTICLE 2 : LES ACTIONS**

Les parties partagent et promeuvent leurs outils de formation et de communication respectifs relatifs à la médiation et aux autres modes alternatifs de règlement des différends relevant de la compétence des juridictions administratives.

Les parties veillent ensemble à organiser des formations en direction des magistrats, avocats médiateurs et avocats accompagnateurs de leurs clients en médiation et à les promouvoir au niveau local.

Les parties invitent les barreaux et les juridictions à s'inscrire dans un cadre de référence en signant une convention sur le modèle joint à la présente et en ayant recours aux outils de promotion et de communication existants, à l'instar notamment du Centre national de médiation des avocats qui référence les avocats réunissant les compétences et les qualités d'un médiateur.

### **ARTICLE 3 : LE SUIVI**

Les parties mettent en place un groupe de travail pour veiller au suivi du développement des modes alternatifs de règlements des différends devant les juridictions administratives, engager toute réflexion utile sur l'amélioration du déroulement du processus de médiation et proposer les modifications qui apparaîtraient nécessaires.

Les parties invitent les comités de suivi qui seraient mis en place au niveau local à leur faire remonter les informations, données et statistiques utiles.

ANNEXES : - convention type de mise en œuvre de la médiation dans le ressort de chaque tribunal administratif  
- charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs

Fait à ...

Le...

**Le président  
du Conseil National des Barreaux**

**Le vice-président  
du Conseil d'État**

## **CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE**

**ENTRE :**

Le président de la cour administrative d'appel de  
**ET**

Le président du tribunal administratif de  
**ET**

Collectivités locales/administrations  
**ET**

Le bâtonnier du barreau de  
Le bâtonnier du barreau de

**ET**

Structures de médiation

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

**Il est convenu ce qui suit :**

### **PREAMBULE**

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

Le terme de médiation doit être compris comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Le processus de médiation peut être déclenché soit à l'initiative des parties (art. L. 213-5 du code de justice administrative), soit à l'initiative du président de la formation de jugement, après avoir recueilli l'accord des parties (art. L. 213-7 du code de justice administrative).

En l'absence de procédure juridictionnelle, les parties peuvent s'accorder sur l'organisation d'une médiation et désigner la ou les personnes qui en seront chargées. Elles peuvent également

demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent de désigner la ou les personnes qui en sont chargées ou d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées. En application de l'article L. 213-6 du code de justice administrative, les délais de recours sont interrompus et les prescriptions suspendues à compter du jour où les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

En cours d'instance, le président de la formation de jugement peut ordonner une médiation si les parties en sont d'accord, et fixer, s'il y a lieu, les conditions de rémunération du médiateur.

La cour administrative d'appel de ... et le tribunal administratif de ... s'engagent à diffuser la culture de la médiation en remplacement de l'action du juge - différends de proximité, différends de faible intensité qui ne posent pas de questions juridiques difficiles ou nouvelles - ou en complément de cette action - litiges très lourds en raison des enjeux pour les parties, de la nécessaire poursuite de leurs relations, de l'urgence d'y apporter une solution.

C'est l'intérêt des administrés. Ce mode de règlement peut s'avérer mieux adapté, plus rapide, plus souple et plus horizontal, résolvant plus globalement le conflit, que le règlement de l'affaire par une décision de justice.

C'est l'intérêt des collectivités publiques. Ce mode de règlement permet le renforcement de la qualité de la décision, la possibilité de trouver des solutions innovantes et le rétablissement de la paix sociale.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation conventionnelle libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation. Elle vise également à décrire les modalités concrètes possibles de mise en œuvre d'une médiation conventionnelle organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

La présente convention constitue également un cadre de référence pour les médiations conduites, avec l'accord des parties, par les experts judiciaires désignés par le juge sur le fondement des articles R. 621-1 et suivants du code de justice administrative.

## **ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION MATERIEL DE LA CONVENTION**

La médiation à l'initiative des parties ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention s'applique tant devant le juge de première instance territorialement compétent que devant le juge d'appel.

### **ARTICLE III : LA PROCEDURE**

La médiation est exercée dans les délais de recours contentieux et de prescription applicables au litige pour pouvoir valablement interrompre le premier et suspendre le second.

L'auteur de la décision administrative peut indiquer à l'administré dans la notification de sa décision qu'il est prêt à s'engager dans une médiation ; l'acceptation de cette proposition par l'administré scelle alors l'accord des parties sur l'organisation d'une médiation.

L'administré peut lui-même solliciter auprès de l'administration la mise en œuvre d'une médiation dès la naissance d'un différend avec celle-ci. L'administration s'engage à se prononcer dans les meilleurs délais sur toute demande de médiation ainsi formulée par un administré.

La médiation peut également résulter d'une clause contractuelle obligeant les parties à mener une médiation avant la saisine du juge à peine d'irrecevabilité.

Le processus de médiation doit être structuré et apporter toute la sécurité juridique nécessaire aux parties. Il peut résulter d'une réunion ou d'un échange de courriers provoqués par la naissance de l'acte contesté. Chaque partie devra pouvoir en attester par différents moyens (convention ou protocole cosigné, lettre, procès-verbal de réunion...).

La durée de la mission de médiation est libre et fixée par convenance entre les parties. Lorsque le président de la juridiction est saisi d'une demande d'organisation d'une médiation, il peut suggérer un délai. A titre indicatif, la durée maximale de déroulement d'une médiation communément pratiquée est de trois à six mois selon la nature du litige.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

En cas de recours contentieux faisant suite à une médiation, il appartient au requérant d'apporter la preuve de l'interruption des délais de recours contentieux résultant de l'organisation de la médiation.

Lorsque la médiation est à l'initiative du juge, le président de la formation de jugement peut, après avoir recueilli l'avis des parties, fixer un délai pour aboutir à un accord.

Chacune des parties peut être assistée de son conseil.

## **ARTICLE IV : LE RÔLE DU PRÉSIDENT DE JURIDICTION**

Le président du tribunal administratif est saisi à l'exclusion du président de la cour administrative d'appel avant toute procédure juridictionnelle lorsque le tribunal administratif serait compétent en premier ressort pour statuer sur le litige.

Le président de la cour administrative d'appel peut être saisi dans deux hypothèses :

- la CAA est compétente en premier et dernier ressort ;
- la CAA est susceptible d'être saisie en appel d'un jugement déjà rendu sur le litige.

Les parties qui entendent, en dehors de tout recours contentieux, demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel de désigner un médiateur ou d'organiser une mission de médiation, lui adressent un protocole d'accord en ce sens daté et signé.

Cet accord précise l'objet du différend entre les parties afin de permettre au président de juridiction de désigner un médiateur dont les compétences sont adaptées au litige.

Le président de juridiction recueille l'accord des parties sur le choix du médiateur.

## **ARTICLE V : LE MEDIATEUR**

Le médiateur peut être une personne morale ou physique.

Il sera demandé à tout médiateur de se conformer à la charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe.

Le médiateur devra :

- présenter des garanties de probité et d'honorabilité ;
- justifier d'une compétence dans les techniques de la médiation et dans le domaine du litige ;
- assurer de son indépendance, sa loyauté, sa neutralité et son impartialité ;
- se montrer diligent ;
- respecter le principe de confidentialité ;
- informer le président de juridiction du résultat de la médiation conduite.

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale identifiée localement. S'il s'agit d'une personne morale, comme un centre de médiation, le représentant légal de celle-ci doit indiquer la personne qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure. Il est convenu que ces entretiens se tiennent au sein de locaux favorisant la neutralité (locaux du médiateur, maison des avocats, tribunal administratif ou cour administrative d'appel, ...).

Les centres de médiation sont encouragés à favoriser l'intervention commune de plusieurs médiateurs (co-médiation) afin de faire partager l'expertise existante dans les domaines spécifiques relevant du juge administratif et de renforcer le vivier des médiateurs qualifiés.

Il peut être proposé à des magistrats et autres cadres de la juridiction volontaires d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

#### **ARTICLE VI : ISSUE DE LA PROCEDURE**

Lorsque les parties ont demandé au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel d'organiser une médiation ou simplement de désigner un médiateur, elles l'informent de la fin de cette médiation sans être toutefois tenues de lui adresser l'accord éventuel auquel elles sont parvenues.

La juridiction compétente peut être saisie d'une demande d'homologation d'un accord de transaction en application de l'article L. 213-4 du CJA. La juridiction, saisie d'une homologation d'un protocole d'accord de médiation, statuera dans les meilleurs délais sur cette demande.

#### **ARTICLE VII : REMUNERATION DES MEDIEATEURS**

Les frais de la médiation sont à la charge des parties. Celles-ci déterminent librement entre elles leur répartition.

Le président de juridiction n'a pas à fixer la rémunération du médiateur lorsqu'il intervient pour la seule désignation de la personne ou de la structure qui sera chargée de la médiation.

En revanche, lorsque le président de la juridiction a été saisi d'une demande pour organiser la mission de médiation, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et en cas de réponse positive fixe le montant de celle-ci. Sur demande du médiateur, il peut aussi proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

Le montant de la rémunération du médiateur est fixé en fonction du temps prévisible de la mission. La rémunération peut comporter une part forfaitaire et une part variable en fonction du temps passé ou du nombre de réunions tenues. Elle inclut les débours du médiateur.

Il est convenu entre les parties signataires de se référer pour la rémunération de missions de médiation à un barème de référence.

Ce barème est fixé comme suit :

#### **ARTICLE VIII : DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé des représentants des signataires. Ce comité, qui se réunira une fois par an à l'initiative du président de la cour administrative d'appel est chargé de l'évaluation et de formuler des propositions d'évolutions du présent dispositif.

Un bilan annuel sera présenté au comité de suivi.

Le secrétariat de ce comité est assuré par la cour.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.



## **CHARTRE ETHIQUE DES MEDIATEURS DANS LES LITIGES ADMINISTRATIFS**

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative issus de l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle et les articles R. 213-1 et suivants issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 introduisent la possibilité en matière administrative de recourir à la médiation soit à l'initiative des parties soit à celle du juge.

La présente charte fixe les principes essentiels garantissant la qualité du médiateur et du processus de médiation engagé dans ce cadre.

Le terme de médiation doit ici être entendu comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Toute personne désignée comme médiateur par une juridiction administrative s'engage à respecter la présente charte.

### **I. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DU MEDIATEUR**

#### **I.1. Le médiateur présente des garanties de probité et d'honorabilité**

La personne physique qui assure l'exécution de la mission de médiation doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire,

b) Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation.

Dans le cas où des poursuites ou des procédures judiciaires ont été menées à son encontre et seraient susceptibles de mettre en cause son indépendance et son impartialité, le médiateur doit en informer la juridiction avant toute désignation. Dans l'hypothèse où de telles poursuites ou procédures surviennent postérieurement à sa désignation pourraient compromettre l'impartialité de



sa mission, le médiateur doit aussi en informer la juridiction ainsi que les parties à la médiation. La juridiction, les parties ou le médiateur peuvent alors, s'ils le souhaitent, mettre fin à la médiation.

### **1.2. Le médiateur est compétent**

a) il dispose d'une **expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine du litige** ;

b) **il possède une qualification dans les techniques de médiation** : il justifie d'une formation en médiation ou d'une expérience significative dans ce domaine, dont la qualité est appréciée par la juridiction ;

c) **il s'engage à actualiser et perfectionner ses connaissances théoriques et pratiques**

- en s'informant régulièrement sur l'actualité juridique de son domaine de compétence ainsi que sur l'actualité des méthodes de négociation et les évolutions en matière de règlement alternatif des litiges ;

- en participant à des événements autour des modes de règlement alternatif des litiges (colloques, ateliers, débats, ...) ou à des formations sur ces thèmes.

### **1.3. Le médiateur est indépendant, loyal, neutre et impartial**

a) **indépendant** : Le médiateur ne doit pas entreprendre une médiation, ou la poursuivre, sans avoir fait connaître à la juridiction et aux parties à la médiation les circonstances qui pourraient affecter son indépendance ou conduire à un conflit d'intérêts, ou être considérées comme telles.

Cette obligation subsiste tout au long de la procédure.

Ces circonstances sont notamment :

- toute relation personnelle ou professionnelle avec l'une des parties ;

- tout intérêt financier ou autre, direct ou indirect, dans l'issue de la médiation ;

- le fait que le médiateur ou un de ses associés ou collaborateurs ait agi en une qualité autre que celle de médiateur pour une des parties.

Dans des cas semblables, le médiateur ne peut accepter ou poursuivre la médiation que si les parties y consentent expressément.

b) **loyal** : Le médiateur s'interdit par éthique de remplir des fonctions de représentant ou de conseil de l'un et/ou l'autre des participants au processus de médiation. Il veille à faciliter les négociations entre les parties afin de les aider à trouver elles-mêmes une solution à leur différend.

c) **neutre et impartial** : Le médiateur doit agir en toutes circonstances de manière impartiale avec les parties et faire en sorte que son attitude apparaisse comme telle. Il se comporte de manière équitable vis-à-vis des parties. Il veille à conserver sa capacité d'écoute tout au long de la médiation.

#### **I.4. Le médiateur est diligent**

Il prend rapidement contact avec les parties et veille à obtenir des réponses rapides de leur part sur l'organisation des rencontres.

Il peut solliciter de la part des parties certains documents utiles pour une meilleure compréhension du litige et un meilleur dialogue autour de la recherche de solutions.

Il respecte les délais lui ayant été fixés par la juridiction pour mener à bien sa mission de médiation.

Il informe la juridiction du résultat de la médiation menée en indiquant si les parties sont arrivées ou non à un accord.

#### **I.5. Le médiateur est désintéressé**

Il n'a aucun intérêt financier au résultat de la médiation. Il ne concourt à la recherche d'un accord que dans le seul intérêt des parties. Il n'est pas rémunéré par un pourcentage sur le résultat.

## **II. LES PRINCIPES GARANTS DE LA QUALITE DE LA MEDIATION**

### **II.1. Information et consentement**

a) Le médiateur veille à délivrer aux parties, avant le début de la médiation, une information claire et précise sur les modalités de son déroulement : confidentialité, courtoisie, possibilité d'entretiens séparés ou communs, possibilité d'interrompre à tout moment la médiation, modalités de rémunération.

b) Il veille à ce que le consentement des parties soit libre et éclairé et s'assure que les informations préalables ont été correctement comprises.

c) Il veille aux conditions formelles d'un dialogue loyal, courtois, efficace et équilibré.

d) Il informe les personnes de ce que tout au long du processus de médiation, elles ont la possibilité de prendre conseil ou de faire prendre conseil auprès de professionnels compétents.

### **II.2. Confidentialité**

a) Sauf dans les cas prévus par la loi ou pour des raisons impérieuses d'ordre public ou des motifs liés à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant ou à l'intégrité physique ou psychologique de la personne, le médiateur est tenu à une obligation de confidentialité.

b) Il respecte la confidentialité entre les parties durant la médiation. En cas d'entretien séparé avec une partie ou son conseil, il n'en communique rien à l'autre partie sans son accord circonstancié et explicite.

c) Il agit dans le respect des lois et rappelle aux parties que toute proposition ne respectant pas l'ordre public ou l'intérêt des tiers concernés provoque l'arrêt immédiat de la médiation.

d) Après la médiation, si les parties en sont d'accord, le médiateur peut être délivré de cette obligation de confidentialité. Cela peut notamment être le cas si la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord est nécessaire pour sa mise en œuvre ou son exécution.

### **II.3. Respect de la liberté des parties**

a) Le médiateur est respectueux de la liberté des parties qui l'ont librement choisi ou accepté : elles peuvent interrompre la médiation à leur gré.

b) Il s'assure du libre consentement des parties à l'accord de médiation éventuellement conclu.

c) Les parties décident elles-mêmes de faire ou non homologuer leur accord par le juge.

d) Le médiateur peut mettre fin d'office à la médiation lorsqu'il existe manifestement :

- un rapport de force pouvant conduire à un accord anormalement déséquilibré,
- une ignorance juridique grave d'une partie, sciemment utilisée par une autre,
- une violation de règles sanctionnées pénalement.
- des éléments apportés en cours de médiation empêchant le médiateur de garantir son impartialité ou sa neutralité.

## **III. SANCTIONS**

En cas de manquement à cette charte par le médiateur, et sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et pénales, la juridiction peut mettre fin à la mission de médiation et décider de ne plus lui confier de mission.

---

## Contacts

- **Au Conseil d'État /**  
Yohann Brunet – Tel. 01 72 60 58 34 – [yohann.brunet@conseil-État.fr](mailto:yohann.brunet@conseil-État.fr)  
Jocelyne Randé – Tel. 01 72 60 58 30 – [jocelyne.rande@conseil-État.fr](mailto:jocelyne.rande@conseil-État.fr)
- **Au Conseil national des barreaux /**  
Samuel Cuneo – Tel. – 01 86 21 66 84 – [s.cuneo@cnb.avocat.fr](mailto:s.cuneo@cnb.avocat.fr)